

Le Maire atteste le caractère  
exécutoire du présent arrêté,  
publié le 02 février 2024

**ARRETE DU MAIRE**

N° 24T10

Portant autorisation d'occupation du  
domaine public par un camion de  
commerce ambulants  
Place des Anciens Combattants, à  
M. Clément LOPEZ

Le Maire de la Commune  
de PLOUBEZRE

- VU les articles L2212-1, L2212-2 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Voirie Routière ;  
VU l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 25 ;  
VU le Code Pénal ;  
VU la délibération du conseil municipal du 23/12/2023 approuvant les tarifs communaux ;

**Considérant** la demande de Monsieur Clément LOPEZ (Ô P'tit Napoli), représentant souhaitant occuper le domaine public en vue de stationner son camion à usage de commerce sur la Place des Anciens Combattants ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** – Monsieur Clément LOPEZ, domicilié au 5 Résidence Le Castel 22300 CAOUENNEC-LANVEZEAC et inscrit au registre du Commerce et des Sociétés de Saint Briec sous le numéro 983 001 942, est autorisé à occuper une partie du domaine public, Place des Anciens Combattants - 22300 PLOUBEZRE (plan joint), **les samedis de 15h00 à 22h00, à compter du 27/01/2024 et jusqu'à nouvel ordre**, pour y installer son camion de commerce de pizzas.

**ARTICLE 2** – Le stationnement de tous véhicules sera interdit les samedis, de 15h00 à 22h00 sur une partie de la Place des Anciens Combattants.

**ARTICLE 3** – Le stationnement du camion de commerce ambulants ne devra en aucun cas gêner la circulation automobile sur le Parking de la Place des Anciens Combattants.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est autorisé à utiliser le branchement électrique présent sur le parking.

**ARTICLE 5** – Il incombe au bénéficiaire de prendre en charge la réparation d'éventuels dommages causés au tiers du fait de la présence du camion ou l'exploitation de son activité.

**ARTICLE 6** – La présente autorisation est soumise au paiement du droit de place en vigueur fixé par le conseil municipal. Le paiement de la redevance se fera au vu d'un titre de recette émis accordée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour de raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Une Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant des sapeurs pompiers de Lannion ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Les services techniques de Ploubezre ;
- M. Clément LOPEZ.

Fait à Ploubezre, le 22 janvier 2024

Le Maire,  
Brigitte GOURHANT



